

doit être diminuée d'un abattement résultant du risque technique et technologique et du risque financier lié à l'obsolescence de l'outil de production.

En l'espèce, il résultait des pièces versées aux débats que l'outil de production de la société X ne permettait plus un traitement des déchets conforme aux exigences actuelles de protection de l'environnement, ce qui rendait nécessaire le remplacement d'une partie du matériel vétuste, et l'installation de matériels de dépollution et de dispositifs de traitement des déchets, d'où un investissement à prévoir de 10 à 15 millions de francs.

Les donataires faisaient valoir qu'un acquéreur potentiel ne manquerait pas de prendre en considération le risque technologique, lié aux difficultés de transformation de l'outil de production dans un laps de temps très court, pouvant conduire à une fermeture de l'entreprise et le risque financier qu'il y aurait à financer, dans une telle situation, un investissement de 10 à 15 millions de francs destiné à doter l'entreprise de matériels performants.

Pour cela les donataires estimaient :

— que le risque technologique conduisait à évaluer l'entreprise à sa valeur de liquidation, représentant les deux tiers de sa valeur théorique (soit par action : $1.559 \times \frac{2}{3} = 1.040$ F) ;

— que le risque financier, lié au risque technologique ne serait accepté que moyennant une majoration du taux d'intérêt représentant, dans le cadre d'un financement normal à moyen terme, sur la base de 12,5 MF, une somme globale de 1.373.965 F, soit 458 F par action, ce qui faisait ressortir à 1.101 F le prix de l'action (1.559 - 458).

En l'absence de remarques de l'Administration sur les abattements mentionnés ci-dessus, le tribunal a estimé que les estimations effectuées par les parties tenaient compte de façon appropriée des incertitudes pesant sur l'avenir de l'entreprise.

N.B. — La valeur vénale doit s'apprécier de manière réaliste en fonction de l'avenir de l'entreprise.

FISCALITÉ IMMOBILIÈRE

20170 Sociétés étrangères. C.G.I., art. 990 D. Taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par une société étrangère. Obstacle. Convention franco-suisse 9 septembre 1966, art. 26. Disposition prévalant sur la loi française interne.

(Cass. com. 15 mai 1990 ; Directeur général des impôts c. Société Brumar)

C'est par une exacte application des dispositions de l'article 26 de la Convention franco-suisse du 9 septembre 1966, qui prévalent sur la loi française interne et notamment sur l'article 990 D du Code général des impôts, qu'un tribunal de grande instance, siégeant en dernier ressort, a décidé qu'une société ayant son siège social en Suisse mais possédant des immeubles en France n'était pas assujettie à la taxe de trois pour cent sur la valeur vénale desdits immeubles (pourvoi c. Trib. gr. inst. Grasse 4 février 1988).

IMPÔT SUR LA FORTUNE

20171 Impôt de solidarité sur la fortune. Résultats provisoires.

(Communiqué Min. Économie, Finances et Budget, 19 juillet 1990)

Les résultats provisoires de l'impôt de solidarité sur la fortune montrent une très nette progression du produit perçu en 1990 qui s'élève à 5.710 MF au lieu de 4.540 MF en 1989 soit une augmentation de 25,7 %. Le nombre de contribuables passe de 126.400 à 135.400, soit 7,1 % de plus.

Les données disponibles traduisent l'importance et la concentration des patrimoines en région parisienne. On recense en effet :

— à Paris, près de 40.000 contribuables, soit 30 % du total pour un montant de 2.400 MF soit 42 % du produit national ;

— dans les Hauts-de-Seine, 13.800 contribuables (soit 10 %) pour 700 MF (soit 12 %) ;

— dans les Yvelines, 7.200 contribuables (soit 5 %) pour 250 MF (soit 4 %).

Enfin dans les Alpes-Maritimes, 6.000 contribuables acquittent 170 MF (soit 3 %).

IMPÔT SUR LE REVENU

20172 Contrôle et sanctions. Demande d'éclaircissements ou de justifications. Preuve apportée par le redevable de l'absence de revenu taxable en raison du trop faible écart entre les revenus déclarés et le train de vie évalué forfaitairement par le service.

(C. adm. appel Paris, 3^e Ch., 6 mars 1990, req. n° 1107 ; M. Grandjean)

Eu égard au faible montant du solde inexplicé de la balance de trésorerie retenue en définitive par l'Administration au titre d'une année donnée, qui s'élevait à 6.000 F et au caractère forfaitaire de l'évaluation administrative du train de vie du contribuable, celui-ci établit l'absence de fondement de la taxation subie au titre de l'article L. 69 du L.P.F.

(M. Rivière, Prés. ; M^{me} Simon, Rapp. ; M. Bernault, Comm. Gov.)

N.B. — Le Conseil d'État adopte le même raisonnement en matière d'article 180 (Cons. d'État 31 janvier 1990, req. n°s 51401 et 51402, M. Raymond Robert).

F. B.

20173 Contrôle et sanctions. E.S.F.P. Établissement d'une balance de trésorerie. Assimilation de la déduction de 10 % des frais professionnels à des disponibilités employées (non).

(Cons. d'État, 9^e et 8^e s.-sect., 6 juillet 1990, req. n° 62070)

Lorsque l'Administration établit une balance de trésorerie, elle n'est pas en droit de prendre en compte comme disponibilités employées une évaluation forfaitaire des frais professionnels.

Jugé en effet que cette méthode hypothétique ne peut en aucun cas justifier la taxation d'office des soldes inexplicés calculés par ladite méthode.

N.B. — Même si le législateur a prévu, à titre de règle pratique, une déduction forfaitaire des frais professionnels, l'Administration n'est pas autorisée à utiliser cette évaluation forfaitaire au détriment des intérêts d'un contribuable.

20174 Contrôle et sanctions. E.S.F.P. Omission de la durée des travaux de contrôle. Vice de procédure (non sous l'empire des anciennes dispositions concernant la V.A.S.F.E.)

(Cons. d'État, 9^e et 7^e s.-sect., 29 juin 1990, req. n° 116665)

La circonstance que le vérificateur n'ait pas mentionné dans la notification de redressements les dates auxquelles la vérification approfondie de situation fiscale d'ensemble avait été commencée et achevée est sans incidence sur la régularité de cette notification.

N.B. — Arrêt rendu sous l'empire des anciennes dispositions qui ne prévoyaient pas de limite pour la durée des E.S.F.P. (ex.